

Unité départementale de la Somme
12, rue du Maître du Monde
80 440 GLISY

Glisy, le 30/03/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

BOASSO GLOBAL

(Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE
CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044
80 470 ARGOEUVES

Références : 2022-E20062

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/03/2022 dans l'établissement BOASSO GLOBAL implanté (Ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80 470 ARGOEUVES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection fait suite aux dépassements constatés lors du contrôle inopiné eau du 21/10/2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOASSO GLOBAL
- (Ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS Ex DEN HARTOGH) 31 RUE DU BOIS QUATORZE CD 412- ZI LONGPRE LES AMIENS - BP 044 80 470 ARGOEUVES
- Code AIOT dans GUN : 0005101938
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société BOASSO GLOBAL (ex GLOBAL DEPOT SOLUTIONS, ex DEN HARTOGH) est spécialisée dans la logistique de produits transportés par camions citernes.

Le site localisé sur la ZI d'Amiens a pour principale activité le lavage de citernes.

Le thème de visite retenu est le suivant : protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article Art. 4.3.9.	/	Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Éléments de contexte	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.1.2	/	Mise en demeure, respect de prescription
Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.4.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émission - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.3.1.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.1.2.	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Réseaux – ouvrages de rejet	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.6.2.1.	/	Sans objet
Entretien – isolement avec les milieux – incidents	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.4.2.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission – autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.2.3.1.	/	Sans objet
Valeurs limites d'émission - autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.2.3.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les valeurs limites d'émission des eaux, industrielles et pluviales, ne sont pas respectées. Les séparateurs à hydrocarbures étant en charge du prétraitement des effluents industriels et du (pré) traitement des eaux pluviales polluées n'est pas entretenu. Le plan des réseaux est incomplet. Aucun des registres prévus par l'article 4.3.4. de l'arrêté préfectoral du 27/02/17 n'est présent sur le site. L'exploitant ne suit pas les résultats des mesures qu'il réalise et n'a pas formalisé de plan d'action correctif. Il ne réalise pas de rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Aucun obturateur n'est mis en place avant le rejet des eaux pluviales au milieu naturel.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Valeur limite d'émission des eaux résiduaires avant rejet dans la STEP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article Art. 4.3.9.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE

Prescription contrôlée :

[...]

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite.

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°2

Débit horaire maximal

5 m3/h

Moyenne mensuelle du débit journalier

90 m3/j

Débit maximal journalier

120 m3/j

Débit horaire maximal	5 m3/h
Moyenne mensuelle du débit journalier	90 m3/j
Débit maximal journalier	120 m3/j

Paramètre	Concentration maximale journalière (mg/l)	Moyenne mensuelle du flux journalier (kg/j)	Flux journalier maximal (kg/j)
Matières en suspension (MES)	600	54	72
DBO5	800	72	96
DCO	2000	180	240
Azote total	150	13,5	18
Phénol	0,3 (si flux > 3 g/j)	0,027	0,036
Métaux totaux	5	0,45	0,6
Cyanure	interdit	/	/
Phosphate	50	4,5	6
Sulfures	5	0,45	0,6
Organohalogénés (PCB, HAP)	interdit	/	/
Substances extractibles par le chloroforme (SEC)	150	13,5	18
Chrome hexavalent	0,1 (si flux > 1 g/j)	0,009	0,012
Manganèse et composés	1 (si flux > 10 g/j)	0,09	0,12
Etain et composés	2 (si flux > 20 g/j)	0,18	0,24
Fer, Aluminium et composés	5 (si flux > 20 g/j)	0,45	0,6
Composés organiques halogénés (AOX, EOX)	1 (si flux > 30 g/j)	0,09	0,12
Hydrocarbures totaux	10 (si flux > 100 g/j)	0,9	1,2
Fluor et composés	15 (si flux > 150 g/j)	1,35	1,8
Plomb et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Cuivre et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Nickel et composés	0,5 (si flux > 5 g/j)	0,045	0,06
Zinc et composés	2 (si flux > 20 g/j)	0,18	0,24

En sus des normes précitées, les eaux résiduaires dans le réseau d'assainissement urbain sont soumises aux conditions et modalités fixées par le gestionnaire du réseau d'assainissement communal.

Constats :

Les valeurs limites avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré ne sont pas respectées. En effet, selon les dernières déclarations effectuées par l'exploitant sur le site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Autosurveillance Fréquentes), des

dépassements sont constatés sur plusieurs paramètres:

PCB totaux, cyanures totaux, hydrocarbures totaux, somme Fer + Aluminium, DCO, DBO5, fluorures.

De plus, le rapport de contrôle inopiné du 16/11/2021 relatif aux mesures effectuées le 20/10/2021 mentionne des dépassements sur les paramètres suivants:

DBO5, DCO, métaux totaux, PCB, HAP, substances extractibles au chloroforme, Fer + Aluminium, indice hydrocarbure.

Concernant les dépassements en hydrocarbures totaux, l'exploitant signale qu'un projet de remplacement du séparateur d'hydrocarbures est en discussion au sein du groupe BOASSO GLOBAL. En effet, le séparateur à hydrocarbures en place actuellement, par lequel transitent les effluents industriels, est en mauvais état (plaque fissurée, etc...). La vidange de ce séparateur n'a pas été assurée en 2021.

Concernant les dépassements sur les autres paramètres, l'exploitant indique qu'il est prévu d'effectuer des modifications sur la partie traitement avec un coagulant. Il indique également qu'il prévoit d'injecter de nouvelles bactéries et de nouveaux champignons pour assurer le traitement dans le bassin.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Éléments de contexte

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 27/02/2017, article 9.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle inopiné (CI) précédent – conditions de fonctionnement
Prescription contrôlée : [...] l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser ou faire réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et des mesures de niveaux sonores. [...]
Constats : Le dernier contrôle inopiné eau a été réalisé le 20/10/2021 par la société Flandres-Analyses. Des dépassements ont été constatés (concentrations) concernant les paramètres suivants: -DBO5: 1200mg/l - VLE 800mg/l -DCO: 3940mg/l - VLE 2000mg/l -Métaux totaux: 8.6mg/l - VLE 5mg/l -Somme des PCB: 0.029ug/l - VLE 0 -Somme des HAP: 0.04ug/l - VLE: 0 -Substance extractible au chloroforme: 1300mg/l - VLE: 150mg/l -Fer + Aluminium: 8.09mg/l - VLE 5mg/l -Indice hydrocarbure: 31mg/l - VLE 10mg/l Des dépassements ont été constatés (flux) concernant le paramètre substances extractibles au chloroforme. L'exploitant a indiqué sur le rapport: "Activité du Bio HS, le résultat n'est donc pas acceptable". L'exploitant explique lors de la visite d'inspection que la pompe assurant l'aération dans le bassin était en panne le jour du contrôle inopiné. L'exploitant a transmis par courriel du 17/03/2022 le bon de commande et des photos relatifs au remplacement de la pompe ayant eu lieu le 10/11/2021. Il prévoit également d'acheter une pompe de secours qui serait stockée sur place. Les mesures prises sont insuffisantes car les résultats sont toujours non conformes selon les résultats d'analyse récents, postérieurs à la mise en place de la nouvelle pompe, transmis sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : - l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, - les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) - les secteurs collectés et les réseaux associés, - les principaux ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) - les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : L'exploitant a présenté un plan des réseaux le jour de la visite d'inspection. Celui-ci ne présente pas les éléments suivants visés par l'article 4.2.2. de l'arrêté préfectoral du 27/02/2017: -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, -les dispositifs de protection de l'alimentation (bas de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire,...) -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) -les points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) des ouvrages d'épuration interne.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Réseaux – ouvrages de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.6.2.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Aménagement des ouvrages de rejet
Prescription contrôlée : Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).
Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : Le prélèvement d'échantillons des effluents liquides rejetés s'effectue directement dans le canal venturi localisé après le prétraitement et avant le rejets vers les ouvrages de la CCI (station d'épuration collective de la ZI Nord à Amiens). Il est aisément accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.2.4.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. [...]
Constats : Une vanne manuelle permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Elle est située à la sortie du bassin de prétraitement. Elle est actionnable manuellement. Les employés de la société BOASSO GLOBAL actionnent cette vanne deux fois par jour: la vanne est ouverte le matin à l'ouverture du site et fermée le soir à la fermeture du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Entretien – isolement avec les milieux – incidents

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.4.
Thème(s) : Risques chroniques, Entretien et conduite des installations de traitement
Prescription contrôlée : Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre. [...] Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé. Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de stationnement, de chargement et déchargement, sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur. Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures [...] sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant ne dispose d'aucun registre. L'exploitant indique que les eaux pluviales sont collectées par un réseau spécifique. La vidange du séparateur à hydrocarbure n'a pas été réalisée en 2021. L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'obturateur sur l'ouvrage, comme prévu par l'arrêté.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission – autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.2.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Le pH et le débit sont mesurés et enregistrés en continu. le volume total rejeté par jour est consigné sur un support prévu à cet effet. Des mesures portant sur l'ensemble des polluants réglementés à l'article 4.3.9 du présent arrêté sont effectuées mensuellement [...]
Constats : Un appareil de mesure enregistre en continu les paramètres pH et débit des eaux résiduaires en sortie de prétraitement. Ces données sont enregistrées informatiquement. Des mesures mensuelles sont effectuées sur l'ensemble des polluants réglementés à l'article 4.3.9. de l'arrêté préfectoral et sont transmises sur GIDAF (les données du mois de février 2022 étant manquantes le jour de la visite d'inspection).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.2.3.2.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents paramètres réglementés à l'article 4.3.12 du présent arrêté est effectuée tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement.
Constats : L'exploitant a transmis le jour de la visite d'inspection les rapports d'analyses n° H_ER21.5188.1-1 et n° H_ER21.5188.2-1 réalisés par le Laboratoire Départementale d'Analyses et de Recherches de l'Aisne suite aux prélèvements du 04/11/2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission - autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 9.3.1.
Thème(s) : Risques chroniques, transmission des résultats de l'autosurveillance
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement. Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées. Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.
Constats : L'exploitant ne suit pas les résultats des mesures qu'il analyse: les actions correctives ne sont pas formalisées, aucun rapport de synthèse n'est réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Valeurs limites d'émission des eaux exclusivement pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/02/2017, article 4.3.1.2.
Thème(s) : Risques chroniques, eaux pluviales
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter avant rejet des eaux pluviales non polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration définies: Référence du rejet vers le milieu récepteur: N°3 Paramètre Concentration instantanée (mg/l) Matières en suspension (MES) 35 DBO 30 DCO 125 Hydrocarbures totaux 5
Constats : Le rapport d'analyses des eaux pluviales de BOASSO, N° H_ER21.5188.2-1 indique un résultat de 129 mg/l O2 pour le paramètre DCO (VLE: 125 mg/l) et un résultat de 180 mg/l pour le paramètre MEX (VLE: 25 mg/l). Les VLE ne sont donc pas respectées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription